

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale du 24 juin 2026
Vingt-neuvième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires
et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de
souscription**

NEXBONIS ADVISORY
7, rue Léo Delibes
75016 Paris
S.A.S. au capital de € 209 487
984 642 744 R.C.S Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale du 24 juin 2026
Vingt-neuvième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société OSE Immunotherapeutics,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires entrant dans la catégorie de personnes suivantes :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le domaine de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec votre société ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à € 3 400 000, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que le montant nominal total des augmentations du capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la trente-deuxième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder un montant de € 50 000 000 ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera sur le plafond visé à la trente-deuxième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication de la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, prévue par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 22 10 23 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris et Paris-La Défense, le 4 juin 2026

Les Commissaires aux Comptes

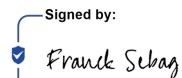
NEXBONIS ADVISORY

ERNST & YOUNG et Autres

Signé par :

421B66EC4C03459...

Jean-Baptiste Bonnefoux

Signed by:


Franck Sebag